

Certifié conforme

GROUPE MAINTENANCE & CONSEIL EN ECLAIRAGE
GROUPE MCE
Société à responsabilité limitée
Au Capital de 1 347 080,00 euros
Siège social : Immeuble Orion, 24 bis Avenue de la Demi-Lune,
95700 ROISSY-EN-FRANCE
RCS PONTOISE : 523 119 972

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 septembre,
A 11h00,

Les associés se sont réunis au siège social, Immeuble Orion, 24 bis Avenue de la Demi-Lune, 95700 ROISSY-EN-FRANCE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 11 septembre 2025.

L'assemblée est présidée par Monsieur Matthieu ETEVE, Gérant associé présent.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président de séance constate que sont présents :

- **Monsieur Renaud ABENOZA** demeurant 820 Avenue des Clavoux, 34660 COURNONSEC, détenteur de la pleine propriété de 53.689 parts, cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-neuf parts ;
- **Monsieur Sylvain CLERY** demeurant 104 avenue de Paris, 78000 VERSAILLES, détenteur de la pleine propriété de 53.689 parts, cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-neuf parts ;
- **Monsieur Matthieu ETEVE** demeurant 17 rue du Marteloir, 80910 Bouchoir, détenteur de la pleine propriété de 27.330 parts, vingt-sept mille trois cent trente parts

Total des parts des associés présents ou représentés : 134 708 parts détenues en pleine propriété sur les 134.708 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Gérants présents à l'assemblée :

Monsieur Renaud ABENOZA, Gérant, assiste à l'assemblée.

Monsieur Matthieu ETEVE, Gérant, assiste à l'assemblée.

Commissaire aux comptes participant à l'assemblée :

La Société STC AUDIT&CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, et présente, et représentée par Monsieur Frédéric DELAHOUSSE.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts à jour ;
- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et le récépissé postal ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la Gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles L 223-26 et R 223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Pouvoir en vue des formalités,

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux

16
17

propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, **décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.**

Pour : NEANT

Contre : Renaud ABENOZA et Matthieu ETEVE

Abstention : Sylvain CLERY

Cette résolution, soumise au vote, n'est pas adoptée, 81 019 voix ayant voté contre.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

DEUXIÈME RÉOLUTION - NOMINATION DE LIQUIDATEURS

L'assemblée générale extraordinaire décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Pour : Renaud ABENOZA, Matthieu ETEVE, Sylvain CLERY

Contre : NEANT

Abstention : NEANT

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra dans le cadre de l'article L 223-42 du Code de commerce.

AB
R

Pour : Renaud ABENOZA, Matthieu ETEVE, Sylvain CLERY

Contre :NEANT

Abstention :NEANT

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h16

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

Renaud ABENOZA



Matthieu ETEVE

